

**PAYSAGE****N.01****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture  
Office de l'environnement  
Service du développement territorial  
Service de l'économie rurale  
Toutes les communes

**LIGNES DIRECTRICES**

- ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens  
ENV. 2 Valoriser les espaces forestiers  
ENV. 3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal  
URB. 4 Mettre en valeur le patrimoine bâti des hameaux et des territoires d'habitat traditionnellement dispersé

**OBJECTIFS**

- Viser un aménagement mesuré et qualitatif des paysages jurassiens en tant qu'éléments importants de la qualité de vie ;
- Préserver et valoriser les paysages emblématiques, identitaires et dignes d'intérêt.

**PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

1. Le paysage est préservé autant que possible et valorisé. Il est pris en compte comme un thème transversal dans toutes les politiques sectorielles liées au territoire.
2. La préservation et la valorisation du paysage jurassien s'effectuent par le biais du diagnostic du paysage jurassien, de la conception cantonale du paysage qui comprend un inventaire cantonal des paysages et des conceptions d'évolution du paysage (CEP) communales. Les paysages répertoriés sont traduits dans les plans de zones par des périmètres de protection du paysage (PP).
3. L'intégration paysagère des installations, constructions et infrastructures de tous types doit être garantie. Une attention particulière est apportée dans les sites présentant un intérêt patrimonial au sens de la fiche N.07.
4. Les mesures de conservation des sites et objets figurant dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont définies sur la base des objectifs de protection propres à chaque objet. Les installations, constructions et infrastructures ayant un fort impact en rapport avec les objectifs de protection spécifiques sont en principe planifiées en dehors de ces objets.
5. Les sites marécageux d'importance nationale sont protégés et leur beauté particulière est conservée.
6. Les paysages qui sont portés à l'inventaire cantonal sont préservés.
7. Les paysages ouverts sont maintenus et l'aire forestière n'est pas étendue. Aux Franches-Montagnes, l'évolution bipolaire des pâturages boisés est évitée.
8. Une attention particulière est portée à la transition entre les milieux bâtis et les milieux agricoles ou naturels (franges urbaines). Les questions paysagères et la limitation des atteintes dues au développement de l'urbanisation sont prises en compte.

**VOIR AUSSI**

U.01.3  
N.07

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Confédération		
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	13.02.2024	29.10.2025	13.04.2026

---

## **MANDATS DE PLANIFICATION**

### **NIVEAU CANTONAL**

L'Office de l'environnement :

- a) réalise la conception cantonale du paysage et l'inventaire cantonal du paysage ;
- b) propose des objets d'importance locale aux communes et les intègre le cas échéant à l'inventaire cantonal ;
- c) examine l'intégration paysagère des projets et lors de mises sous protection d'objets naturels, de mesures de protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, etc. Dans les paysages protégés, il s'assure de leur compatibilité avec les objectifs de protection. Dans les objets IFP, il consulte la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) si nécessaire ;
- d) met sous protection les sites marécageux d'importance nationale par des zones de protection paysagère cantonale ;
- e) veille à ce que la protection de l'ensemble des paysages inventoriés, ainsi que les dispositions y relatives, soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- f) informe sur le guide relatif aux CEP et le diffuse.

Le Service du développement territorial veille à ce que la dimension paysagère soit examinée en cas de besoin dans le cadre des planifications territoriales.

L'Office de la culture examine les projets concernés par les inventaires de protection du patrimoine dont les sites archéologiques et paléontologiques et les voies historiques de la Suisse (IVS).

Le Service de l'économie rurale tient compte des objectifs de qualité et de préservation du paysage fixés dans les projets agricoles régionaux.

### **NIVEAU COMMUNAL**

Les communes :

- a) veillent à l'intégration paysagère des planifications territoriales et des projets de construction ;
- b) élaborent une CEP à l'échelle locale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local et la mettent en œuvre ;
- c) désignent les paysages d'importance locale et tiennent compte des propositions de l'Office de l'environnement ou d'autres acteurs ;
- d) mettent sous protection dans leur plan d'aménagement local l'ensemble des paysages inventoriés.

---

## **REFERENCES/ETUDES DE BASE**

- Groupe de travail nature et paysage (révision du plan directeur cantonal) (2002), Le paysage jurassien: diagnostic, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP (2003), Paysage 2020 – Principes directeurs de l'OFEFP pour la Nature et le Paysage, Berne.
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2016), Conserver et améliorer la qualité du paysage, Vue d'ensemble des instruments de politique paysagère, Berne.
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2020), Conception « Paysage suisse », Berne.

## **PAYSAGE**

## **N.01**

- 
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2022), L'IFP : catégories d'objets et types de paysage géomorphologiques, Systématisation des objets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), Berne.
  - Groupe de travail cantonal relatif aux géotopes, Inventaire cantonal des géotopes (en cours), Saint-Ursanne: République et Canton du Jura, Office de l'environnement.
- 

### **INDICATEUR DE SUIVI**

- Inventaire cantonal des paysage d'importance régionale et locale
-

